



## Comité sectoriel du Registre national

### Délibération RN n° 46/2014 du 4 juin 2014

**Objet :** Demande formulée par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité de Wallonie afin d'accéder à certaines données du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification de ce registre en vue d'accomplir ses missions de services publics en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (RN-MA-2014-157)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31**bis** ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Association Intercommunale d'étude et d'exploitation d'Electricité et de Gaz reçue le 11/04/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 15/05/2014 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 04 juin 2014 :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Comité a reçu une demande groupée de la part de différents gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de Wallonie afin d'accéder à certaines données du Registre National et d'utiliser le numéro d'identification de ce registre afin de remplir l'obligation qui leur est impartie par le Gouvernement wallon dans le cadre de la mise en place de la tarification progressive, familiale et solidaire de l'électricité.
2. Les GRD sont soit des sociétés privées exerçant une mission d'intérêt général soit des gestionnaires de réseaux « purs ». Les GRD sont chargés de la distribution d'électricité et de gaz jusqu'à l'habitation du client résidentiel final et réalise chez lui les prestations techniques liées à son raccordement. Un seul gestionnaire de réseau de distribution est désigné pour un territoire bien défini. Les GRD évoluent dans un contexte régulé et sont notamment responsables de l'exécution des obligations de service public "OSP" (obligations sociales, URE, l'extension des réseaux etc ...).
3. A ce titre, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, met à charge des GRD l'obligation de communiquer aux fournisseurs d'électricité la composition du ménage des clients résidentiels finaux afin d'octroyer à ceux-ci une tarification progressive de l'énergie à usage résidentiel tenant compte notamment de cette composition. Ainsi, à partir du 1er janvier 2015, les clients résidentiels bénéficient, pour leur résidence principale, d'une allocation de base pour l'énergie, exprimée en euros, correspondant à l'octroi de kWh exonérés, modulée comme suit :
  - 400 kWh/an pour une personne isolée ;
  - 500 kWh/an pour un ménage composé de 2 ou 3 personnes ;
  - 600 kWh/an pour un ménage composé de 4 personnes ;
  - 700 kWh/an pour un ménage composé de 5 ou 6 personnes ;
  - 800 kWh/an pour un ménage composé de 7 personnes au minimum ;
  - 800 kWh/an pour un client résidentiel bénéficiant du tarif social spécifique.
4. Ce faisant, la demande vise à obtenir une autorisation générale à laquelle chacun des GRD pourra adhérer moyennant le respect des conditions qui seront émises par l'autorisation générale afin :
  - d'accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 5° et 9° de la LRN ;
  - de se faire communiquer et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des clients résidentiels finaux d'électricité.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. LÉGISLATION APPLICABLE

#### 1. *Loi du 8 août 1983 (LRN)*

5. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2<sup>o</sup> et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas, de la LRN, et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*".
6. Le demandeur, agissant en société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, est un gestionnaire de réseau tel que visé à l'article 2, 25<sup>o</sup> du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12 avril 2001. Il a été désigné conformément au chapitre 2 de ce décret du 12 avril 2001.
7. La demande d'autorisation pour accéder aux informations du Registre national et utiliser le numéro d'identification des clients résidentiels finaux d'électricité a pour finalité l'accomplissement des obligations de service public qui sont imposées aux gestionnaires de réseau par le décret de 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et par son arrêté d'exécution du 16 janvier 2014<sup>1</sup>.
8. L'accomplissement de ces obligations de service public peut être considérée comme l'exercice d'une tâche d'intérêt général et le demandeur entre, donc, en ligne de compte, en vertu de l'article 5, premier alinéa, 2<sup>o</sup> et de l'article 8 de la LRN, pour accéder aux informations du Registre national et pour utiliser le numéro d'identification de ce Registre.

#### 2. *Loi du 8 décembre 1992 (LVP)*

9. En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

déterminées, explicites et légitimes. Ces données doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## **B. FINALITÉS**

10. Les demandeurs souhaitent être autorisés à traiter des informations du Registre national afin d'accomplir l'une de leurs missions de service public en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.
11. En effet, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit que les gestionnaires de réseau ont, notamment, pour obligations de service public, en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, de proposer des formules tarifaires favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour la clientèle<sup>2</sup>.
12. Afin d'exécuter cet article, un arrêté du Gouvernement wallon est intervenu le 16 janvier 2014 prévoyant que le gestionnaire de réseau doit mettre à la disposition de chaque client résidentiel final une certaine quantité d'électricité gratuite, sur la base d'une formule tenant compte du nombre de personnes composant le ménage du client au 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1<sup>3</sup>.
13. Dans le cadre de cette mission de mise à disposition d'électricité gratuite, chaque GRD doit déterminer la composition des utilisateurs de réseau dont la résidence principale se situe dans une commune pour laquelle il a été désigné comme GRD, afin de communiquer la base de donnée relative à la composition de ménage de ces utilisateurs aux fournisseurs d'électricité. Cette information doit permettre à ces derniers d'intégrer ces paramètres dans la facturation des consommations en électricité à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
14. Pour ce faire, l'Arrêté prévoit que "les gestionnaires de réseaux de distribution se basent sur les données du Registre national au 1er octobre de l'année "n-1". Pour le 1er décembre, les gestionnaires de réseaux transmettent à tous les fournisseurs la base de données relative à la composition de ménage des clients. Les changements de composition de ménage intervenant entre le 1er octobre de l'année " n-1 " et le 30 septembre de l'année "n" ne donnent pas lieu à une rectification du montant de l'allocation"<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Article 34, 5°, b/ du décret du 12 avril 2001.

<sup>3</sup> Article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

<sup>4</sup> Article 2, §1, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

15. Le Comité estime que la finalité ici poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, e) et f) de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

## **C. PROPORTIONNALITÉ**

### **1. Quant aux données**

16. Comme indiqué ci-avant, afin de pouvoir exécuter sa mission de mise à disposition d'électricité gratuite, le demandeur indique avoir besoin des informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1, 1°, 2°, 5° et 9° de la LRN des chefs de ménage dont la résidence principale se situe dans une commune ou dans une ville pour laquelle il a été désigné comme gestionnaire du réseau de distribution par le Gouvernement wallon, ainsi que des personnes qui composent le ménage, à savoir :

- les nom et prénoms et les modifications éventuellement intervenues ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la commune de résidence ;
- l'adresse ;
- la composition de ménage : la personne de référence et les membres du ménage ;
- le numéro d'identification au Registre national.

17. Les demandeurs indiquent que les données noms, prénom, date de naissance et résidence principale sont indispensables afin de pouvoir effectuer une meilleure mise en concordance entre les données issues du Registre national et les données présentes dans le registre d'accès sur la base de l'adresse de consommation ainsi que pour permettre une identification exacte en cas de plaintes.

18. Les demandeurs souhaitent également avoir connaissance des éventuelles modifications intervenues au niveau des noms et/ou prénoms dès lors qu'il est possible que les données d'identification de la personne aient changé dans le Registre national sans communication de ces modifications à son fournisseur. L'historique du nom permettra d'arriver à une meilleure mise en concordance des données.

19. La donnée de la commune de résidence est nécessaire pour déterminer qu'il s'agit bien d'une résidence à titre principal. Les demandeurs expliquent que le GRD va communiquer au SPF Intérieur la liste de toutes les localités et des codes postaux pour lesquels chaque GRD

est désigné gestionnaire de réseau de distribution et que cela justifie le besoin de communication de ces données, la commune de référence étant l'input.

20. La donnée adresse est nécessaire pour réaliser la correspondance entre les données issues du Registre national avec celles du registre d'accès. L'adresse complète est donc primordiale pour effectuer cette mise en correspondance.
21. L'accès à la donnée "composition du ménage" est également nécessaire car en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2014, cette donnée doit être prise en considération pour le calcul de la quantité d'électricité gratuite qui doit être livrée au client résidentiel final. Les demandeurs indiquent avoir besoin des données des personnes composant le ménage des chefs de ménage, et non pas seulement de l'information sur le nombre de personnes composant ce ménage, car il se peut que le contrat de fourniture d'énergie n'ait pas été contracté par le chef de ménage.
22. Par ailleurs, les demandeurs expliquent que la « personne de référence » permettra au GRD d'identifier avec certitude qu'il s'agit du bon ménage, en particulier dans les cas d'immeubles à appartements ou de logements collectifs.
23. Les demandeurs souhaitent enfin que le numéro d'identification du Registre national leur soit communiqué afin de pouvoir relier les données issues du Registre national avec les données provenant du registre d'accès lorsque les fournisseurs disposent de ce numéro d'identification, afin de renforcer la mise en concordance de ces données.
24. Le Comité constate que le législateur n'a pas sollicité l'avis de la Commission de la vie privée concernant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014. Par ailleurs, il relève que celui-ci ne précise pas d'avantage la procédure exacte à mettre en œuvre par les GRD afin d'opérer le traitement des données et leur communication aux fournisseurs d'énergie.
25. Partant, les GRD proposent que chacun d'eux puisse demander au Registre national de leur communiquer les données relatives aux personnes domiciliées dans les communes pour lesquelles il a été désigné par le gouvernement wallon. Cette demande sera formulée sur base de l'adresse de consommation, par code postal. Ainsi, le Registre national pourra communiquer le nombre de personnes composant un ménage à cette adresse et en fonction du chef de ménage désigné pour celle-ci. Il communiquera en outre les autres données demandées afin de permettre aux GRD d'opérer le croisement de ces données avec celles dont il dispose et éviter ainsi les erreurs.

26. Le GRD croiserait donc les données du Registre national avec celles dont il dispose au sein de son registre d'accès<sup>5</sup>, soit un registre reprenant les données techniques de chaque point de raccordement, les informations relatives aux clients et aux fournisseurs. Il reprend ainsi notamment : le nom de l'utilisateur du réseau de distribution<sup>6</sup>, détenteur du raccordement (dès la prochaine version du MIG); les parties désignées comme fournisseur et responsable d'équilibre et le type de client final (résidentiel domicilié, résidentiel non domicilié ou non résidentiel). Le registre d'accès est le support officiel représentant le portefeuille clients des fournisseurs d'énergies et le reflet réel du point de raccordement géré par les GRD. C'est le seul registre officiel reconnu par le régulateur (CWAPE) pour officialiser le portefeuille des fournisseurs d'énergies et les points gérés par les GRD.
27. Le croisement se fera entre les données du registre national et les données présentes dans le registre d'accès également en fonction de l'adresse de consommation. L'adresse de consommation est en effet actuellement la seule clé permettant de faire le lien entre les différentes données.
28. Une fois le croisement des données effectué, les données qui n'auront pas pu être rapprochées feront l'objet d'un traitement manuel par le personnel du GRD.
29. Enfin, la composition de ménage (c'est-à-dire le nombre de personne composant le ménage) arrêtée pour chaque point de fourniture sera communiquée à chaque fournisseur pour ses clients via la clé EAN.
30. Il n'y a, en règle générale, qu'un seul code EAN par raccordement qui est défini comme un champs numérique unique (European Article Number) pour l'identification univoque soit d'un point d'accès (code EAN-GSRN (Global Service Related Number)), soit d'un des acteurs du marché (code EAN-GLN (Global Location Number)).
31. Les demandeurs entendent procéder au traitement de toutes ces données, tel qu'exposé aux points 25 à 29, dès lors qu'ils sont responsables de la communication correcte des données relatives à la composition du ménage aux fournisseurs et ils souhaitent obtenir l'ensemble des données demandées afin d'effectuer la mise en cohérence de celles-ci avec celles dont ils disposent au sein du registre d'accès. Les demandeurs expliquent que le numéro de registre national est demandé afin d'optimiser au maximum la mise en cohérence entre les

---

<sup>5</sup> Le registre d'accès est prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, qui précise en son article 122, § 3 que le registre d'accès sert de base au gestionnaire du réseau de distribution pour l'accomplissement de ses missions.

<sup>6</sup> Défini comme étant toute personne physique ou morale raccordée au réseau de distribution et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'énergie électrique sur ce réseau par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011.

données du Registre national et les données du registre d'accès du GRD et ainsi garantir aux clients résidentiels qu'ils recevront l'allocation des kWh gratuits auxquels ils ont droit.

32. Le Comité comprend les obligations pesant sur les GRD et leur souhait légitime de vouloir transmettre des informations exactes aux fournisseurs afin que la tarification à opérer soit, elle aussi, exacte. Il constate néanmoins que le traitement des données envisagé implique que de nombreuses données soient transmises.
33. Après examen, il apparaît que le Registre National est en mesure de se charger lui-même du croisement des données afin de transmettre ensuite les seules données relatives à la composition du ménage par adresse de consommation à chaque GRD qui répercutera ensuite cette information aux différents fournisseurs d'électricité.
34. Ceci implique que les données utiles au Registre national puissent lui être communiquées. Afin d'éviter qu'un trop grand nombre de données à caractère personnel ne transite d'une entité à une autre et de garantir au mieux l'exactitude des données à rechercher au sein du Registre National, le Comité autorise les fournisseurs à communiquer le numéro d'identification au Registre national de leurs clients, au moyen du Registre d'accès.
35. Le Comité rappelle que les fournisseurs d'électricité se sont vus autorisés à faire usage du numéro de Registre national par la délibération n°74/2009 du 23 décembre 2009. Le Comité a en effet autorisé les fournisseurs à réclamer le numéro de Registre national auprès de leurs clients au regard du besoin impératif de remplir les tâches d'intérêt général qui leur ont été confiées par ou en vertu d'une loi et plus précisément, la loi-programme du 27 avril 2007 et son arrêté d'exécution du 28 juin 2009<sup>7</sup>. Le Comité avait constaté que la comparaison que le SPF Economie a établie entre les données d'identification obtenues auprès des fournisseurs d'énergie, du Registre national et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, n'était pas satisfaisante. Le résultat était en effet influencé négativement, vu la qualité des données de clients obtenues de la part des fournisseurs d'énergie, en raison de l'absence de donnée ou de l'utilisation d'abréviations dans les noms de rue<sup>8</sup>.
36. Bien que cette autorisation générale soit limitée à une finalité précise qui ne pourrait être étendue à la présente demande, les difficultés ayant amené le Comité à prendre une telle délibération se présentent également ici.

---

<sup>7</sup> Point 5 de la délibération n°74/2009 du 23 décembre 2009 du Comité sectoriel du Registre national.

<sup>8</sup> Point 6 de la délibération n°74/2009 du 23 décembre 2009 du Comité sectoriel du Registre national.



37. En conséquence de ce qui précède, et nonobstant l'absence de demande formulée par les fournisseurs d'électricité ou par les GRD en leurs noms, le Comité autorise, sous réserve d'adhésion, les fournisseurs d'électricité concernés à se faire communiquer par leurs clients leur numéro d'identification au Registre national pour le communiquer ensuite aux GRD concernés avec l'adresse de consommation et le numéro EAN afin que les GRD le transmettent au Registre national pour que celui-ci puisse retrouver la composition de ménage correspondante au numéro de Registre national.
38. Une fois la recherche effectuée, le Registre National transmettra au GRD duquel dépendent les personnes concernées, les données des compositions de ménage des clients au moyen de leurs numéro d'identification au Registre national.
39. Le GRD pourra alors transmettre les données relatives au nombre de personnes composant un ménage par adresse de consommation aux fournisseurs, via la code EAN.
40. En cas de plainte, d'absence de correspondance, les GRD pourront effectuer un traitement manuel sur base de l'ensemble des données demandées, à l'exception du lieu de naissance, en les croisant avec les données que les fournisseurs d'électricité seront en mesure de mettre à leur disposition.
41. A la lumière de ce qui précède et de l'explication fournie quant au processus de traitement des données qui sera suivi par les demandeurs, le Comité estime que seules l'accès aux données relatives au nom, prénom, à l'adresse et à la composition du ménage est en toute hypothèse conforme à l'article 4, §1, 3° de la LVP.
42. Les données nom, prénom, commune de résidence, adresse, date de naissance ne seront pertinentes et proportionnées qu'en cas de traitement manuel, rendu nécessaire en cas d'impossibilité d'obtenir le numéro d'identification au Registre national d'un client ou en cas de plaintes. Ces données sont donc à considérer comme conformes uniquement dans ces cas d'espèce au regard de l'article 4 §1, 3° de la LVP. En toute hypothèse, l'accès à la donnée lieu de naissance ne peut être considérée comme conforme au sens de cet article. Les demandeurs ne justifient d'ailleurs pas la nécessité d'obtenir l'accès à cette donnée.
43. Cependant, le Comité constate qu'au jour de la rédaction de la présente délibération, les fournisseurs d'électricité ne disposent pas encore du numéro d'identification au Registre national pour la totalité de leurs clients et que les GRD sont tenus de respecter des délais dans la mise en œuvre de l'obligation qui leur est imposée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014. En conséquence, le Comité accepte que l'ensemble des données demandées par les GRD, à l'exception du lieu de naissance, leur soit communiquées

jusqu'au 31 décembre 2015, afin de leur permettre de respecter leurs obligations d'une part, et de permettre aux différents fournisseurs d'électricité d'adhérer à la présente délibération et d'obtenir de la part de leurs clients leur numéro d'identification au Registre national d'autre part.

## **2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national**

44. Le demandeur souhaite pouvoir utiliser le numéro d'identification du Registre national afin de relier les données issues du Registre national avec les données provenant du registre d'accès lorsque les fournisseurs disposent de ce numéro d'identification.
45. Le numéro d'identification du Registre national est un numéro unique qui identifie une personne avec précision et qui permet d'exclure des malentendus pouvant survenir en raison d'une homonymie et d'une orthographe erronée.
46. Le Comité conclut que l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, à la lumière de la finalité indiquée et de la procédure de traitement de données à mettre en place.

## **3. Quant à la durée de l'autorisation et la fréquence de l'accès/ de l'utilisation**

47. Le demandeur souhaite une autorisation pour une durée indéterminée étant donné que ses missions ne sont pas limitées dans le temps.
48. Le Comité constate qu'une autorisation d'une durée indéterminée s'avère donc appropriée (article 4, §1<sup>er</sup>, 3° de la LVP).
49. Le demandeur souhaite un accès annuel aux données demandées. En effet, l'arrêté du 16 janvier 2014 prévoit qu'afin "de déterminer la composition des ménages, les gestionnaires de réseaux de distribution se basent sur les données du Registre national au 1er octobre de l'année " n-1 " (...) Les changements de composition de ménage intervenant entre le 1er octobre de l'année " n-1 " et le 30 septembre de l'année " n " ne donnent pas lieu à une rectification du montant de l'allocation"<sup>9</sup>.
50. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation de la finalité précitée, un accès annuel aux données du Registre national est approprié (article 4, § 1er, 3° de la LVP).

---

<sup>9</sup> Article 2, §1, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014.

#### **4. Quant au délai de conservation**

51. Le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
52. Le demandeur souhaite conserver les données pendant une période de 10 ans pour permettre aux GRD de gérer les plaintes introduites par les clients auprès des fournisseurs et de permettre la justification des allocations accordées auprès du régulateur compétent.
53. Le Comité estime que le délai de conservation proposé est acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

#### **5. Usage interne et/ou communication à des tiers**

54. Dans son formulaire de demande, le demandeur précise que les données demandées seront utilisées en interne par l'employée administrative responsable de la gestion journalière, et seront communiquées aux fournisseurs d'énergie afin de se conformer au prescrit de l'arrêté du 16 janvier 2014 prévoyant que "pour le 1er décembre, les gestionnaires de réseaux transmettent à tous les fournisseurs la base de données relative à la composition de ménage des clients"<sup>10</sup>.
55. Le Comité en prend acte.

#### **6. Connexions en réseau**

56. D'après la demande, il apparaît qu'aucune connexion en réseau ne sera établie sur la base du numéro d'identification.
57. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :
- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
  - le numéro d'identification du Registre national ne peut de toute façon être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

---

<sup>10</sup> Article 2, §1, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014.

## **D. SÉCURITÉ**

### ***1. Conseiller en sécurité de l'information***

58. L'identité de certains conseillers en sécurité de l'information a été communiquée. Dans la mesure où la demande tend à obtenir une autorisation générale, le Comité rappelle que tous les GRD et les fournisseurs qui adhéreront à la présente délibération devront en outre communiquer les renseignements requis quant à leur conseiller en sécurité.

59. Le Comité se prononcera dès lors ultérieurement sur ce point, à chaque demande d'adhésion à la présente délibération.

### ***2. Politique de sécurité de l'information***

60. Le Comité renvoie aux points 60 et 61 de la présente délibération.

### ***3. Personnes qui ont accès aux données et liste de ces personnes***

61. Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste reprenant les personnes qui ont accès aux informations communiquées du Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. Le Comité rappelle que les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

62. Par ailleurs, le Comité souligne que quelle que soit la personne qui dispose en interne d'un accès au Registre national, le demandeur doit élaborer les procédures nécessaires de manière à enregistrer, pour chaque consultation du Registre national, le dossier dans le cadre duquel la consultation a eu lieu afin de pouvoir vérifier par la suite s'il y avait un fondement suffisant à cet effet.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

**1° autorise** les Gestionnaires de réseaux de distribution de Wallonie mentionnés dans l'annexe jointe à la présente délibération, aux conditions définies dans la présente délibération et en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point B, à accéder en permanence aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 5° et 9° (à l'exception du lieu de naissance) de la LRN.

**2° autorise** les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseaux de distribution, mentionnés dans l'annexe jointe à la présente délibération, à utiliser le numéro d'identification du Registre national, aux conditions définies dans la présente délibération et en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point B.

La présente délibération produira seulement ses effets à l'égard d'un gestionnaire de réseau de distribution et d'un fournisseur qu'après que le Comité aura constaté sur la base des documents et renseignements fournis par le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur concerné :

- qu'un conseiller en sécurité de l'information offrant toutes les garanties requises a été désigné ;
- que toutes les informations utiles concernant la sécurité de l'information ont été fournies.

Les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs à l'égard desquels la présente délibération produit ses effets seront repris sur une liste qui sera publiée sur le site Internet de la Commission, avec la présente délibération.

**2° stipule** que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

**3° stipule** également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon